DÉCRETS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Sur les remplacemens dans les troupes de ligne;

Sur les mesures à prendre auprès des Princes de l'Empire;

Et sur les troubles excités sous prétexte de religion;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 29 novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire,

Considérant que le mode provisoire de nomination aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée, prescrit par le décret du premier août 1791, ne devoit avoir d'effet,

d'après le décret du 28 septembre, que jusqu'au 15 octobre dernier, & qu'il est impossible, dans ce moment, de procéder aux remplacemens par la voie de l'examen;

Considérant que la discipline & la force de l'armée exigent que les emplois vacans par la défection d'un grand nombre d'officiers soient promptement remplis, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exécution des articles du décret du 28 septembre dernier, relatifs au mode de l'examen qui doit précéder les nominations aux emplois de sous lieutenant dans l'armée, demeure suspendue jusqu'au premier février prochain.

I I.

Sont exceptés de la disposition ci-dessus les remplacemens à faire dans l'artillerie & le génie.

I I I.

La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes, ou qui viendront à vaquer dans chaque régiment de toute arme jusqu'au premier février prochain, sera donnée aux sous-officiers du même régiment; l'autre moitié sera donnée aux gardes nationaux du royaume.

I V.

Tout citoyen, ou fils de citoyen, agé de dix-huit ans & au-dessus, sera admissible aux emplois réservés aux gardes nationaux par l'article précédent, s'il a fait un service personnel & continu dans la garde-nationale depuis & compris le premier janvier 1790, jusqu'à ce jour.

Sont dispensés de cette dernière disposition les citoyens

inſcrits pour aller à la défenſe des frontières en vertu des décrets des 21 juin & 4 août derniers, pourvu qu'ils ne ſe ſoient point fait remplacer, ou qu'ils n'ayent pas retiré leur inſcription.

V.

Seront également admiſſibles auxdits emplois tous les anciens ſous-officiers & ſoldats qui, à l'époque du premier janvier 1790, étoient dans les troupes de ligne, & qui depuis, dans le délai de deux mois à compter du jour de la date de leur congé abſolu, ſont entrés dans la garde-nationale, & y ont fait un ſervice perſonnel & continu juſqu'à ce jour.

V I.

Les officiers des troupes de ligne, réformés ou retirés, qui, d'après le décret du premier août 1791, peuvent prétendre à rentrer en activité, ne pourront être promus aux emplois vacans, s'ils ne rempliſſent les conditions preſcrites par les articles IV & VII du préſent décret.

V I I.

Nul ne pourra, excepté les citoyens qui ſe trouvent compris dans la dernière diſpoſition de l'article IV, obtenir ſon remplacement dans l'armée, ni être nommé à aucune des ſous-lieutenances accordées par le préſent décret aux gardes nationaux du royaume, s'il ne produit un certificat qui atteſte qu'il a fait dans la garde-nationale un ſervice tel qu'il eſt preſcrit par la première diſpoſition de l'article IV & par l'article V; qu'il a été ſoumis aux autorités conſtituées, & qu'il n'a ceſſé de prouver ſon attachement à la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale.

Ce certificat, pour être valable, devra être ſigné par les officiers municipaux de la commune, par l'état-major

de la garde-nationale dans les lieux où il y en aura, & par la majorité des officiers, sous-officiers & gardes nationaux de la compagnie dans laquelle celui qui aura besoin de ladite attestation aura fait son service.

V I I I.

Dans le cas prévu par les articles II, III, V, VI, XI & XII du décret du premier août 1791, les officiers de chaque régiment de toute arme qui, par leur ancienneté de service, auront droit à des places de lieutenant ou de capitaine, les obtiendront de préférence dans leurs régimens, s'il y en a de vacantes.

I X.

Le ministre de la guerre sera tenu d'effectuer tous les remplacemens d'ici au premier février prochain.

X.

Le ministre de la guerre sera tenu en outre de faire passer, dans quinzaine, à l'Assemblée nationale l'état nominatif des officiers de toutes les armes qui ont abandonné leurs régimens sans congé ou démission, avec désignation du corps où ils servoient, du grade qu'ils avoient, & de l'époque de leur absence.

Il fera parvenir, dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui ont été admis aux remplacemens qu'il a dû faire avant le 15 octobre dernier.

X I.

Tout officier non-employé, de quelque grade qu'il soit, ainsi que tout commissaire des guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire ou toute autre récompense, si, dans le délai d'un mois à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne s'est présenté devant la municipalité du lieu

de sa résidence pour y prêter le serment civique, dont il sera dressé procès-verbal, & dont l'extrait en forme sera par lui envoyé au ministre de la guerre.

X I I.

Au 15 janvier prochain, le ministre de la guerre enverra à l'Assemblée nationale un état nominatif des officiers de tout grade & des commissaires des guerres qui auront rempli dans le délai prescrit les formalités exigées par l'article ci-dessus.

X I I I.

Du 25 décembre au 10 janvier prochain, il sera fait une revue générale de toutes les troupes composant l'armée françoise, dans les lieux de leurs garnisons respectives, depuis les officiers-généraux jusqu'aux soldats inclusivement.

X I V.

Cette revue sera passée par les commissaires des guerres, en présence des officiers municipaux, qui seront appelés à cet effet; ils en signeront les procès-verbaux, ainsi que les commissaires des guerres & tous les officiers présens au corps.

X V.

Ces procès-verbaux, qui ne pourront servir à aucun paiement, seront adressés au ministre de la guerre par les commissaires des guerres, au plus tard huit jours après la revue; & ce, sous peine de destitution: le ministre de la guerre les remettra à l'Assemblée nationale le premier février au plus tard.

X V I.

Tout officier absent de son corps ou de son poste lors

de ladite revue, qui ne justifiera pas d'un congé, sera destitué de son emploi, par le fait même de son absence, sans qu'il puisse prétendre à aucune pension, quelle que soit son ancienneté de service.

X V I I.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle ne préjuge rien sur les remplacemens des officiers de toutes les armes qui sont maintenant employés dans les bataillons de gardes nationales destinées à la défense des frontières; elle charge son comité militaire de lui présenter incessamment ses vues sur cet objet.

N°. I I.

MESSAGE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU ROI,

Le 29 novembre 1791,

M. VIENOT-VAUBLANC portant la parole au nom de la députation de vingt-quatre membres.

SIRE,

A peine l'Assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du royaume, qu'elle s'est apperçue que les troubles qui l'agitent encore, ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

Leur audace eſt ſoutenue par des Princes Allemands ; qui méconnoiſſent les traités ſignés entre eux & la France, & qui affectent d'oublier qu'ils doivent à cet Empire le traité de Weſtphalie, qui garantit leurs droits & leur ſûreté.

Ces préparatifs hoſtiles, ces menaces d'invaſion commandent des armemens qui abſorbent des ſommes immenſes, que la Nation auroit verſées avec joie dans les mains de ſes créanciers.

C'eſt à vous, Sire, de les faire ceſſer ; c'eſt à vous de tenir aux Puiſſances étrangères le langage qui convient au Roi des François. Dites-leur que par-tout où l'on ſouffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis ; que nous garderons religieuſement le ſerment de ne faire aucune conquête ; que nous leur offrons le bon voiſinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre & puiſſant ; que nous reſpecterons leurs lois, leurs uſages, leurs conſtitutions, mais que nous voulons que la nôtre ſoit reſpectée. Dites-leur enfin, que ſi des Princes d'Allemagne continuent de favoriſer des préparatifs dirigés contre les François, les François porteront chez eux, non pas le fer & la flamme, mais la liberté. C'eſt à eux de calculer quelles peuvent être les ſuites du réveil des Nations.

Depuis deux ans que les François patriotes ſont perſécutés près des frontières, & que les rebelles y trouvent des ſecours, quel ambaſſadeur a parlé, comme il le devoit, en votre nom ?... Aucun.

Si les François chaſſés de leur patrie, par la révocation de l'édit de Nantes, s'étoient raſſemblés en armes ſur les frontières ; s'ils avoient été protégés par des Princes d'Allemagne : Sire, nous vous le demandons, quelle eût été la conduite de Louis XIV ? Eût-il ſouffert ces raſſemblemens ? Eût-il ſouffert les ſecours donnés par des

Princes, qui, ſous le nom d'alliés, ſe conduiſent en ennemis ? Ce qu'il eût fait pour ſon autorité, que Votre Majeſté le faſſe pour le ſalut de l'Empire, pour le maintien de la Conſtitution.

Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la Nation outragée; tout vous preſcrit un langage différent de celui de la diplomatie : la Nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des Cercles du haut & du bas-Rhin, des électeurs de Trèves, Mayence, & autres Princes d'Allemagne.

Qu'elles ſoient telles, que les hordes des émigrés ſoient à l'inſtant diſſipées. Preſcrivez un terme prochain, au-delà duquel nulle réponſe dilatoire ne ſera reçue : que votre déclaration ſoit appuyée par les mouvemens des forces qui vous ſont confiées; & que la Nation ſache quels ſont ſes amis & ſes ennemis. Nous reconnoîtrons à cette éclatante démarche le défenſeur de la Conſtitution.

Vous aſſurerez ainſi la tranquillité de l'Empire, inſéparable de la vôtre; & vous hâterez ces jours de la proſpérité nationale, où la paix ſera renaître l'ordre & le règne des lois, où votre bonheur ſe confondra dans celui de tous les François.

N°. III.

N°. I I I.

DÉCRET

Sur les mesures à prendre auprès des princes de l'Empire.

Du 29 novembre 1791.

L'Aſſemblée nationale ayant entendu le rapport de ſon comité diplomatique, décrète qu'une députation de vingt-quatre de ſes membres ſe rendra près du roi, pour lui communiquer, au nom de l'Aſſemblée, ſa ſollicitude ſur les dangers dont menacent la patrie les combinaiſons perfides des François armés & attroupés au-dehors du royaume, & de ceux qui trament des complots au-dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi; & pour déclarer au roi que l'Aſſemblée nationale regarde comme eſſentiellement convenable aux intérêts & à la dignité de la nation, toutes les meſures que le roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence, & autres princes de l'Empire qui accueillent des François fugitifs, de mettre fin aux attroupemens & aux enrôlemens qu'ils tolèrent ſur la frontière; & d'accorder réparation à tous les citoyens françois, & notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leur territoire reſpectif; que ce ſera avec la même confiance dans la ſageſſe de ces meſures, que les repréſentans de la nation verront raſſembler les forces néceſſaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à reſpecter le droit des gens,

au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupemens & à assurer la justice qu'on réclame ;

Et enfin, que l'Assemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration solemnelle, pour que le roi fût à même de prouver, tant à la cour impériale qu'à la diète de Ratisbonne, & à toutes les cours de l'Europe, que ses intentions & celles de la nation françoise ne font qu'unes.

Décrète, en outre, que la même députation exprimera au roi, que l'Assemblée nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation, & ce que commande sa justice, la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands possessionnés en France, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale-constituante; & que les représentans de la nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'Empire, pouvoient être attribués, en grande partie, aux intentions douteuses d'agens peu disposés à seconder les intentions loyales du roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire, dans le corps diplomatique, les changemens propres à assurer l'exécution fidèle & prompte de ses ordres.

N°. I V.

DÉCRET

Relatif aux troubles excités sous prétexte de religion,

Du 29 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport des commiſſaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de citoyens, & le rapport du comité de légiſlation civile & criminelle, ſur les troubles excités dans pluſieurs départemens du royaume, par les ennemis du bien public, ſous prétexte de religion;

Conſidérant que le contrat ſocial doit lier, comme il doit également protéger tous les membres de l'Etat;

Qu'il importe de définir ſans équivoque les termes de cet engagement, afin qu'une confuſion dans les mots n'en puiſſe opérer une dans les idées; que le ſerment purement civique eſt la caution que tout citoyen doit donner de ſa fidélité à la loi, & de ſon attachement à la ſociété, & que la différence des opinions religieuſes ne peut être un empêchement de prêter ce ſerment, puiſque la conſtitution aſſure à tout citoyen la liberté entière de ſes opinions en matière de religion, pourvu *que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre*, ou ne porte pas *à des actes nuiſibles à la ſûreté publique;*

Que le miniſtre d'un culte, en refuſant de reconnoître l'acte conſtitutionnel qui l'autoriſe à profeſſer ſes opinions religieuſes, ſans lui impoſer d'autre obligation que le reſpect pour *l'ordre établi par la loi*, & pour *la sûreté publique*, annonceroit, par ce refus-là même, que ſon intention n'eſt pas de les reſpecter ;

Qu'en ne voulant pas reconnoître la loi, il abdiqueroit volontairement les avantages que cette loi ſeule peut lui garantir ;

Que l'Aſſemblée nationale, preſſée de ſe livrer aux grands objets qui appellent ſon attention, pour l'affermiſſement du crédit & le ſyſtême des finances, s'eſt vu, avec regret, obligée de tourner ſes premiers regards ſur des déſordres qui tendent à compromettre toutes les parties du ſervice public, en empechant l'aſſiette prompte & le recouvrement paiſible des contributions ;

Qu'en remontant à la ſource de ces déſordres, elle a entendu la voix de tous les citoyens éclairés proclamer dans l'Empire cette grande vérité, que la religion n'eſt pour les ennemis de la conſtitution qu'un prétexte dont ils abuſent, & un inſtrument dont ils oſent ſe ſervir pour troubler la terre au nom du ciel ;

Que leurs délits myſtérieux échappent aiſément aux meſures ordinaires, qui n'ont point de priſe ſur les cérémonies clandeſtines, dans leſquelles leurs trames ſont enveloppées, & par leſquelles ils exercent ſur les conſciences un empire inviſible ;

Qu'il eſt temps enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puiſſe diſcerner le citoyen paiſible & de bonne foi, du prêtre turbulent & machinateur qui regrette les anciens abus, & ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits ;

Que ces motifs exigent impérieuſement que le corps

législatif

législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré ;

Que l'efficacité de ces nouvelles mesures dépend en grande partie du patriotisme, de la prudence & de la fermeté des corps municipaux & administratifs, & de l'énergie que leur impulsion peut communiquer à toutes les autres autorités constituées ;

Que les administrations de département sur-tout, peuvent, dans ces circonstances, rendre le plus grand service à la Nation, & se couvrir de gloire en s'empressant de répondre à la confiance de l'Assemblée nationale, qui se plaira toujours à distinguer leur zèle, mais qui, en même temps, réprimera sévèrement les fonctionnaires publics dont la tiédeur dans l'exécution de la loi ressembleroit à une connivence tacite avec les ennemis de la Constitution ;

Qu'enfin, c'est sur-tout aux progrès de la saine raison, & à l'opinion publique bien dirigée, qu'il est réservé d'achever le triomphe de la Loi, d'ouvrir les yeux des habitans des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constituans ont touché à la religion de leurs pères, & de prévenir, pour l'honneur des François, dans ce siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples étoit un des ressorts du gouvernement ;

L'Assemblée nationale ayant décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier,

feront tenus de fe préfenter par-devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le ferment civique dans les termes de l'article V du titre II de la Conftitution, & de figner le procès-verbal, qui en fera dreffé fans frais.

I I.

A l'expiration du délai ci-deffus; chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du diftrict, un tableau des eccléfiaftiques domiciliés dans fon territoire, en diftinguant ceux qui auront prêté le ferment civique, & ceux qui l'auront refufé. Ces tableaux ferviront à former les liftes dont il fera parlé ci-après.

I I I.

Ceux des miniftres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la foumiffion aux lois, & de l'attachement à leur patrie, en prêtant le ferment civique fuivant la formule prefcrite par le décret du 27 novembre 1790, & qui ne l'ont pas rétracté, font difpenfés de toute formalité nouvelle. Ils font invariablement maintenus dans tous les droits qui leur ont été attribués par les décrets précédens.

I V.

Quant aux autres eccléfiaftiques, aucun d'eux ne pourra déformais toucher, réclamer ni obtenir de penfion ou de traitement fur le tréfor public, qu'en repréfentant la preuve de la preftation du ferment civique, conformément à l'article premier ci-deffus. Les tréforiers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre la teneur du préfent décret, feront condamnés à en reftituer le montant, & privés de leur état.

V.

Il fera compofé tous les ans une maffe des penfions

dont les eccléſiaſtiques auront été privés par leur refus ou leur rétractation du ſerment. Cette maſſe ſera répartie entre les quatre-vingt-trois départemens, pour être employée par les conſeils-généraux des communes, ſoit en travaux de charité pour les indigens valides, ſoit en ſecours pour les indigens invalides.

VI.

Outre la déchéance de tout traitement & penſion, les eccléſiaſtiques qui auront refuſé de prêter le ſerment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, ſeront, par ce refus ou cette rétractation même, réputés ſuſpects de révolte contre la loi, & de mauvaiſes intentions contre la patrie, &, comme tels, plus particulièrement ſoumis & recommandés à la ſurveillance de toutes les autorités conſtituées.

VII.

En conſéquence, tout eccléſiaſtique ayant refuſé de prêter le ſerment civique, (ou qui le rétractera après l'avoir prêté) qui ſe trouvera dans une commune où il ſurviendra des troubles dont les opinions religieuſes ſeront la cauſe ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict, être éloigné proviſoirement du lieu de ſon domicile ordinaire, ſans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, ſuivant la gravité des circonſtances.

VIII.

En cas de déſobéiſſance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenans ſeront pourſuivis dans les tribunaux, & punis de l'empriſonnement dans le chef-lieu du département : le terme de cet empriſonnement ne pourra excéder une année.

I X.

Tout eccléſiaſtique qui ſera convaincu d'avoir provoqué la déſobéiſſance à la loi & aux autorités conſtituées, ſera puni de deux années de détention.

X.

Si, à l'occaſion des troubles religieux, il s'élève dans une commune des ſéditions qui néceſſitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le treſor public pour cet objet, ſeront ſupportés par les citoyens domiciliés dans la commune, ſauf leur recours contre les chefs, inſtigateurs & complices des émeutes.

X I.

Si des corps ou des individus chargés de fonctions publiques négligent ou refuſent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en ſeront perſonnellement reſponſables. Ils ſeront pourſuivis, jugés & punis conformément à la loi du 3 août 1791.

X I I.

Les égliſes & édifices employés au culte dont les frais ſont payés par l'Etat, ne pourront ſervir à aucun autre culte.

Les égliſes & oratoires nationaux que les corps adminiſtratifs auront déclaré n'être pas néceſſaires pour l'exercice du culte dont les frais ſont payés par la Nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte ſous la ſurveillance de la police & de l'adminiſtration. Mais cette faculté ne pourra s'é-

rendre aux eccléſiaſtiques qui ſe ſeront refuſés au ſerment civique exigé par l'article premier du préſent décret (ou qui l'auront rétracté) & qui par ce refus ou cette rétractation ſont déclarés, ſuivant l'article 6, ſuſpects de révolte contre la loi, & de mauvaiſes intentions contre la patrie.

XIII.

La vente ou la location des égliſes ou oratoires dont il eſt parlé dans l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux égliſes dont ſont en poſſeſſion, ſoit privée, ſoit ſimultanée avec les catholiques, les citoyens qui ſuivent les Confeſſions d'Ausbourg & Helvétique, leſquels ſont conſervés en leurs droits reſpectifs dans les départemens du haut & du bas-Rhin, du Doubs & de la haute-Saone, conformément aux décrets des 17 août, 9 ſeptembre & premier décembre 1790.

XIV.

Le directoire de chaque département fera dreſſer deux liſtes ; la première, comprenant les noms & demeures des eccléſiaſtiques ſermentés, avec la note de ceux qui ſeront ſans emploi, & qui voudront ſe rendre utiles ; la ſeconde, comprenant les noms & demeures de ceux qui auront refuſé de prêter le ſerment civique, avec les plaintes & les procès-verbaux qui auront été dreſſés contre eux. Ces deux liſtes ſeront arrêtées inceſſamment de manière à être préſentées, s'il eſt poſſible, aux conſeils-généraux de département, avant la fin de leur ſeſſion actuelle.

XV.

A la ſuite de ces liſtes, les procureurs-généraux-ſyndics rendront compte aux conſeils de département, (ou aux directoires, ſi les conſeils ſont ſéparés) des diligences

qui ont été faites dans leur reſſort pour l'exécution des décrets de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, des 12, 24 juillet & 27 novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique ſalarié par la Nation. Ce compte rendu préſentera le détail des obſtacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces lois, & la dénonciation de ceux qui, depuis l'amniſtie, ont fait naître de nouveaux obſtacles, ou les ont favoriſés, par prévarication ou par négligence.

XVI.

Le conſeil-général de chaque département (ou le directoire, ſi le conſeil eſt ſéparé) prendra ſur ce ſujet un arrêté motivé, qui ſera adreſſé ſur-le-champ à l'Aſſemblée nationale, avec les liſtes des eccléſiaſtiques fermentés & non-aſſermentés (ou qui ſe feront rétractés) & les obſervations du département ſur la conduite individuelle de ces derniers, ou ſur leur coalition ſéditieuſe, ſoit entre eux, ſoit avec les François transfuges & déſerteurs.

XVII.

A meſure que ces procès-verbaux, liſtes & arrêtés ſeront adreſſés à l'Aſſemblée nationale, ils ſeront remis au comité de légiſlation pour en faire un rapport général, & mettre le Corps légiſlatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rebellion qui ſe déguiſe ſous le prétexte d'une prétendue diſſidence dans l'exercice du culte catholique. Dans un mois, le comité préſentera l'état des adminiſtrations qui auront ſatisfait aux articles précédens, & propoſera les meſures à prendre contre celles qui ſeront en retard de s'y conformer.

XVIII.

Comme il importe ſur-tout d'éclairer le peuple ſur les piéges qu'on ne ceſſe de lui tendre au ſujet d'opinions pré-

tendues religieuſes, l'Aſſemblée nationale exhorte tous les bons eſprits à renouveler leurs efforts & à multiplier leurs inſtructions contre le fanatiſme. Elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui ſeront adreſſés ſur cette matière importante ; & d'après le rapport qui lui en ſera fait, elle fera imprimer & diſtribuer ces ouvrages aux frais de l'Etat, & récompenſera leurs auteurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.